

Accusé de réception en préfecture  
095-219502804-20250128-2025-DM-019A-AU  
Date de télétransmission : 31/01/2025  
Date de réception préfecture : 31/01/2025

*public - Notifié le 31/01/2025*

GOUSSAINVILLE – n° 2025/.....

Pour le maire  
Par délégation de signature,  
le Rédacteur  
Valérie HETUIN

REPUBLIQUE FRANCAISE

## COMMUNE DE GOUSSAINVILLE

*H. Hetuin*

Département du Val d'Oise

- Arrondissement de Sarcelles

- Chef Lieu de Canton

### DECISION DU MAIRE n°2025-DM-019A du 28 Janvier 2025

**OBJET : FINANCES LOCALES – Subventions attribuées aux collectivités (7.5.1) FINANCES -** Demande d'un fonds de concours auprès de la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France – CARPF, pour le changement des éclairages du Gymnase Nelson Mandela en passage en Led.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2020-DCM-01A en date du 04 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal a procédé à l'élection de Monsieur Abdelaziz HAMIDA, en qualité de Maire,

Vu la délibération n° 2020-DCM-05A du Conseil Municipal en date du 15 juillet 2020 décidant de déléguer à Monsieur Abdelaziz HAMIDA, Maire, les missions complémentaires prévues par l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'il a été nécessaire de programmer les travaux de rénovation de l'éclairage du Gymnase Nelson Mandela dont le coût atteint 83 352,27 € TTC après prise en compte du FCTVA de 10 689,33 €,

Considérant qu'un fonds de concours de la CARPF a été mobilisé pour ces travaux à hauteur de 50% du reste à charge de la Ville selon le plan de financement suivant :

	Montant HT	%
CARPF - Fonds de concours JOP 2024	36 331,47€	50%
Participation de la Ville	36 331,47€	50%
TOTAL GÉNÉRAL FINANCEMENTS	72 662,94€	100%

#### DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : DE SOLLICITER auprès du Président de la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France - CARPF, un fonds de concours en adéquation avec les travaux de rénovation de l'éclairage du Gymnase Nelson Mandela.

**Article 2** : DE SIGNER tous les actes afférents à cette décision.

**Article 3** : DE DIRE que les crédits nécessaires figurent au budget communal.



Le Maire informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.